

24-C-0081

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**FINANCEMENT DE L'INNOVATION - PARTICIPATION DE LA MEL AU FONDS
REGIONAL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (FRRI) GERE PAR BPIFRANCE
FINANCEMENT - DOTATION DU FRRI POUR 2024**

Vu les articles L. 5712-2 et L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme BPIFrance Financement ;
Vu le décret n° 97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;
Vu le référentiel relatif à l'innovation nouvelle génération adopté par BPIFrance Financement en janvier 2015 ;
Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu régime-cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
Vu le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations n° 21-C-0056, n° 21-C-0044 et n° 21C0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 ;
Vu la délibération n° 21-C-0306 du Conseil du 28 juin 2021 sur l'économie circulaire ;
Vu la convention de partenariat n° 20006296 entre la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement portant sur la création d'un Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 20 C 0417 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 2021.00203 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 9 février 2021 ;
Vu la convention tripartite entre la MEL, la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation pour la période 2021-2025.

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a fait de l'innovation un de ses axes structurants du développement économique de son territoire. Cette démarche s'est notamment concrétisée à partir de 2006 par la contractualisation d'un partenariat avec BPIFrance Financement et la Région Hauts-de-France pour le soutien aux projets innovants des entreprises.

Par la délibération n° 20 C 0417 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation (FRRI), géré par BPIFrance Financement, pour les années 2021 à 2025, aux côtés de la Région Hauts-de-France, dans le cadre d'une convention tripartite définissant les modalités de cette participation.

La participation au FRRI permet de conférer un effet levier à l'intervention de la MEL, en y associant des financements de BPIFrance Financement et de la Région Hauts-de-France, au bénéfice d'entreprises de la métropole. Pour les années 2021 à 2025, la participation métropolitaine annuelle au FRRI est de 1 200 000 €.

Dans le cadre du FRRI, l'intervention auprès des entreprises s'effectue soit en subvention, soit en prêt à taux zéro d'innovation ou en avance remboursable pour le développement de leurs projets d'innovation, qui correspondent à quatre dispositifs :

1. aide aux projets d'innovation des entreprises dans les domaines d'excellence métropolitains ou relevant de l'innovation sociale ou de la transition écologique ;
2. aide aux projets des candidats métropolitains sélectionnés au concours national de création d'entreprises de technologie innovante mais qui n'ont pas été lauréats nationaux ;
3. aide à la faisabilité de projets d'innovation dans le cadre du diagnostic innovation développé par HDFID ;
4. projets relevant de la notion de "Deep Tech".

En 2023, 16 entreprises métropolitaines ont été soutenues dans leurs projets à travers ce dispositif, contre 29 en 2022 et 21 en 2021, pour un montant total de 881 000 €, dont 261 000 € en subvention, 60 000 € en prêt à taux zéro et 560 000 € en avance remboursable.

Pour la période 2021-2023, ce sont donc 66 entreprises qui ont été aidées par la MEL via ce fonds pour un montant total d'aide de 2 910 000 € (dont 1 280 000 € en subvention, 1 065 000 € en avance remboursable et 565 000 € en prêt à taux zéro innovation).

Cette baisse du nombre de dossiers acceptés est liée au contexte économique difficile de l'année 2023. Toutefois, il est à noter une augmentation du montant moyen d'aide par entreprise (55 000 € en 2023 contre 39 000 € en 2022).

Ces 16 dossiers représentent à un montant d'investissement total de 8 659 553 € pour un montant d'aide total (MEL, Région et BPI) de 4 452 000 €. Les fonds de la MEL correspondent donc à 20 % de l'aide apportée aux entreprises métropolitaines à 10 % du montant de l'investissement total des entreprises soutenues sur le territoire.

Les montants annuels (de 2021 à 2025) de la participation métropolitaine au FRRI doivent faire l'objet de décisions spécifiques du Conseil métropolitain et donc d'une convention bipartite entre la MEL et BPIFrance Financement, venant ainsi compléter le montage juridique décrit au sein de la convention tripartite entre la Région Hauts-de-France, BPIFrance Financement et la MEL.

Ces montants sont définis en début de chaque année calendaire au regard, d'une part, des remboursements effectués par les entreprises à BPIFrance Financement au titre des avances remboursables et des prêts à taux zéro et, d'autre part, du solde de trésorerie existant de l'année en cours.

Ainsi, au regard du bilan financier de la convention 2021-2025, la contribution effective de la MEL au FRRI pour l'année 2024, versée à BPIFrance, sera de 621 311,36 € (y compris les frais de gestion représentant 51 841 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'accepter de verser à BPIFrance Financement, dans le cadre du FRRI, une participation au titre de l'année 2024 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec BPIFrance Financement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 621 311,36 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ